Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_137-DE

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le GEIQ ANIME SPORTS ET LOISIRS association loi 1901
Et dénommé ci-après **« GEIQ ASL»**
Siège social : 5 rue Jacques Prado 35600 Redon
SIRET : 923 260 905 000 16 Code APE : 7830Z

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales ont pour vocation de définir les conditions dans lesquelles le GEIQ ASL met à disposition du personnel auprès de ses adhérents.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve, à l'ensemble des mises à disposition effectuées par le GEIQ ASL auprès de ses adhérents, sans qu'il soit tenu compte de la nature du contrat de travail reliant le GEIQ ASL au salarié ainsi mis à disposition.
Au-delà des mises à disposition de personnel, des prestations connexes peuvent être exercées par le GEIQ ASL, comme par exemple le conseil aux adhérents, la prestation de recrutement, les études d'opportunité ou de faisabilité. Ces prestations font l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 2 – Objet

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par le GEIQ ASL, de personnel auprès de ses adhérents.
Est réputée adhérente du GEIQ ASL, la structure ayant signé le devis rédigé par le GEIQ ASL, donnant lieu à engagement du processus de recrutement ou, le cas échéant ; à la proposition de mise à disposition d'un salarié déjà en poste au sein du GEIQ ASL.

Dès lors que le GEIQ ASL propose à l'adhérent un salarié et qu'elle en accepte sa mise à disposition, selon les termes du devis ci-avant exposé, l'adhérent s'engage à signer, la Fiche Individuelle de Mise à Disposition (FIMAD) afférente à la commande passée auprès du GEIQ ASL.

Les présentes conditions générales de vente définissent les modalités de mise à disposition des salariés du GEIQ ASL auprès de ses structures adhérentes.

L'adhérent reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article L1253-8 du code du travail, relatif à la solidarité des membres du groupement d'employeurs face aux dettes.
L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et en accepter les termes.
L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du GEIQ ASL et avoir été informé de l'affiliation du GEIQ ASL à la Convention collective du sport (CCNS IDC 2511).
L'adhérent reconnaît avoir été informé de sa possibilité de consultation de la Convention Collective nationale du Sport au format dématérialisé, auprès du GEIQ ASL.

Article 3 - Durée

Les présentes conditions générales s'appliquent tout au long de la relation contractuelle liant le GEIQ ASL à l'adhérent, dès signature du devis et selon les conditions définies par accord des parties au sein de la FIMAD.

Article 4 - Conditions de mise à disposition

4.1. Modalités contractuelles

La mise à disposition est effectuée après adhésion de la structure demanderesse au GEIQ ASL.
La mise à disposition est en outre fournie à l'adhérent après acceptation expresse du devis établit par le GEIQ ASL, matérialisé par la signature dudit devis.
L'exécution de la mise à disposition engage l'adhérent à respecter les termes du devis et à verser le prix afférent à la mise à disposition réalisée.
En l'absence de signature de la FIMAD, l'adhérent reste lié par la signature dudit devis, dès lors qu'il en a accepté les termes et que l'exécution de la mise à disposition a été effectuée.

4.2. Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du salarié est définie par le devis et/ou la FIMAD.

Dès lors que l'adhérent souhaite qu'il soit mis fin à la mise à disposition du salarié en cours de période telle que prévue par les documents ci-avant définis, il reste redevable de l'ensemble des sommes prévues au devis et/ou la FIMAD.
Les sommes dues au titre du devis restent exigibles jusqu'à son paiement intégral.

L'adhérent reste également redevable des sommes dues au titre du devis et/ou FIMAD, dès lors qu'il s'oppose à la réalisation des missions par le salarié déjà mis à sa disposition.

Ces dispositions s'appliquent dès lors que le contrat de travail du salarié continue de courir.
Ces dispositions s'appliquent dès lors qu'il ne saurait être retenu une faute ou un manquement du salarié, rendant la mise à disposition impossible.
Ces dispositions s'appliquent en outre, dès lors qu'aucun manquement ou inexécution des parties ne saurait être constaté.

Article 5 -Engagement des parties

5.1. Engagement du GEIQ ASL

Dès lors que le devis proposé par le GEIQ ASL est signé par l'adhérent, le GEIQ ASL s'engage à initier le processus de recrutement nécessaire à l'exécution de la mise à disposition, ou le cas échéant à proposer un salarié déjà en poste en son sein, répondant aux critères de compétences et de disponibilités nécessaires à la réalisation des missions.
Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyen.
Dès lors que le GEIQ ASL ne serait en mesure de proposer du personnel tel que défini par volonté des parties, il s'engage à ne réclamer aucune somme au titre du devis signé.

5.2. Engagement de l'adhérent

Le signataire de l'ensemble des documents contractuels élaborés par le GEIQ ASL bénéficie du pouvoir, ou d'une délégation de pouvoir, lui permettant d'engager l'adhérent au titre de la mise à disposition demandée.

Dès lors qu'un salarié est recruté, ou désigné afin d'effectuer la mission pour laquelle les parties ont contractualisé leurs relations, l'adhérent s'engage à respecter les termes du devis et à accueillir le salarié mis à sa disposition. En cas de refus, l'adhérent s'engage à verser au GEIQ ASL les sommes dues au titre du recrutement du salarié, à savoir, 20% du montant du devis de la mise à disposition sur 12 mois.

5.3. La mise en œuvre de l'égalité de traitement

En application des dispositions du Code du travail, le GEIQ ASL garantit l'égalité de traitement entre le salarié du GEIQ ASL et les salariés des structures adhérentes auprès desquelles il est mis à disposition.
Ainsi, le cas échéant, le GEIQ ASL complète la rémunération du salarié par les compléments de rémunération pratiqués chez l'adhérent sous réserve d'en avoir connaissance.
Dès lors, l'adhérent s'engage, avant et durant toute la durée de la mise à disposition, à fournir l'ensemble des éléments d'information permettant la mise en œuvre pratique de l'égalité de traitement.
La facturation de mise à disposition est déterminée en considération des informations transmises par l'adhérent au GEIQ ASL.
Si des éléments de rémunération interviennent postérieurement à la période de mise à disposition, l'adhérent est tenu d'informer le GEIQ ASL. Ces éléments font l'objet d'une facturation.

Article 6 - Responsabilité des parties

6.1. Missions et autorité

L'adhérent s'engage à confier les missions au salarié, en adéquation avec le poste pour lequel il est mis à sa disposition. A ce titre ; il dispose d'une autorité fonctionnelle sur le salarié mis à sa disposition.

6.2. Conditions d'exécution relatives à l'adhérent

Les missions sont réalisées au sein des sites d'exécution des activités de l'adhérent, communiqués au GEIQ ASL en amont de la réalisation de la mise à disposition.

L'adhérent accepte les absences du salarié mis à sa disposition pour des raisons telles que, les arrêts maladies, les congés, les formations et les demandes exceptionnelles du GEIQ ASL (RDV, séminaire, réunion).

6.3. Conditions d'exécution relatives au GEIQ ASL

En cas d'absence prolongée ou de rupture du contrat de travail, le GEIQ ASL s'engage à assurer, autant que faire se peut, la continuité du service en proposant à l'adhérent la mise à disposition d'un autre salarié. Il ne s'agit toutefois que d'une obligation de moyen.
Dès lors qu'un remplacement du salarié n'a pu être réalisé, l'adhérent bénéficie d'un avoir correspondant aux heures non effectuées. L'adhérent reste redevable des sommes dues au GEIQ ASL relatives aux engagements initiaux.

6.4. Pouvoir disciplinaire

En sa qualité d'employeur, le GEIQ ASL est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié. L'adhérent devra informer le GEIQ ASL dans les plus brefs délais de toute faute ou de tout manquement imputable au salarié mis à sa disposition dans l'exécution de son contrat de travail. Lorsqu'il est établi, le salarié est soumis, dans le cadre des périodes de mise à disposition, au règlement intérieur de l'adhérent, que ce dernier s'engage à adresser au GEIQ ASL.

Article 7 - Planification et modification d'interventions

Les plannings des salariés mis à disposition sont établis selon les besoins d'activité des adhérents. Toute demande de modification, annulation, augmentation ou réduction d'intervention émanant de l'adhérent est soumise à autorisation du GEIQ ASL et doit être effectuée dans un délai de prévenance minimal de 7 jours, conformément aux dispositions légales.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260629-CC_20260629_137-DE

Article 8 - Détermination du prix relatif au taux de MAD

Le prix de la mise à disposition ne peut être déterminé avec exactitude a priori. Il est déterminé en fonction des éléments liés au coût du salarié et les impératifs de gestion du GEIQ ASL.

Le taux de mise à disposition est défini selon la méthode de calcul suivante :

- Taux horaire brut x coefficient = taux de MAD

Le taux horaire comprend les éléments suivants :

- Le salaire brut du salarié mis à disposition
- La prime d'ancienneté du salarié
- Les charges sociales afférentes
- Les congés payés et les congés spéciaux
- Le coût du service de médecine du travail comprenant l'abonnement annuel et la visite d'information et de prévention
- Le coût de la mutuelle obligatoire
- La prévoyance
- La contribution conventionnelle à la formation (l'OPCO)
- Lorsqu'elle est demandée par le salarié, la participation obligatoire de l'employeur au titre de transports en commun
- L'adhésion au COS pour le salarié ayant un an d'ancienneté au sein du GEIQ ASL
- Les charges fiscales afférentes (taxe sur les salaires)
- Le coût lié à la gestion des ressources humaines nécessaires à la constitution du dossier et au suivi du salarié
- Les temps de présence obligatoire du salarié auprès du GEIQ ASL, nécessaires à son intégration et à son suivi (15 heures annuelles)

Les frais suivants dans le cadre d'une facturation supplémentaire :

- Les frais kilométriques définis au sein de la FIMAD de chaque salarié
- Les éventuels frais professionnels liés aux fonctions.
- Les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les majorations des heures des dimanches et des jours fériés.

Article 9 - Modifications tarifaires

9.1. Modifications de plein droit

Des modifications tarifaires sont appliquées de plein droit dans les cas ci-après définis :

- Evolution du SMIC
- Evolution du SMC en application de la convention collective nationale du sport
- Evolution de taux des charges sociales
- Evolution des taux de charges fiscales

9.2. Modifications soumises à décision du bureau directeur

Des modifications seront appliquées après décision du bureau directeur du GEIQ ASL et information des adhérents dans les cas ci-après dénommés :

- Evolution des coefficients de mise à disposition nécessaire à la bonne gestion du GEIQ ASL
- Evolution des taux horaires nécessaire aux évolutions salariales

9.3. Modifications soumises à décision unanime des adhérents

Des modifications tarifaires liées à l'augmentation du salaire brut horaire du salarié par accord unanime des adhérents qui utilisent un même salarié mis à disposition.

Article 10 - Modalités de règlement

10.1. Mode de paiement

Le paiement est effectué via un prélèvement mensuel entre le 1er et le 10 du mois suivant la mise à disposition du salarié et après signature d'un mandat SEPA édité à cet effet.

10.2. Echéancier

Le prix de la mise à disposition est payable selon l'échéancier détaillé, intégré à la fiche individuelle de mise à disposition. Il est défini selon la durée de mise à disposition du ou des salariés du GEIQ ASL auprès de l'adhérent. Le paiement est effectué dans un délai maximum de dix jours à compter du 1er jour de chaque mois.

10.3. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée à l'adhérent.
Le GEIQ ASL se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du personnel.
En cas de retard de paiement durable, le GEIQ ASL s'accorde le droit de mobiliser un huissier de justice afin de faire exécuter le paiement des sommes dues, aux frais exclusifs de l'adhérent déficients.

10.4. Pénalités de retard

En cas défaut de paiement total ou partiel de la mise à disposition effectuée l'adhérent est redevable d'une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal.
Le taux d'intérêt légal retenu est celui en vigueur au dernier jour de l'exécution de la mise à disposition.
Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.
En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement

Article 11 – Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie, nécessaire à la constitution d'une trésorerie, est versé par l'adhérent avant toute mise à disposition. Il équivaut à 15% du montant de facturation annuelle de chaque mise à disposition. En cas de non versement dudit acompte, le GEIQ ASL ne sera pas tenu de procéder à la réalisation de la mise à disposition.

Article 12- Non sollicitation et Contribution au remaillage

12.1. Embauche en direct du candidat présenté par le GEIQ ASL

Une structure adhérente recrutant en direct un candidat présenté par le GEIQ ASL s'expose à un dédommagement de ce dernier à hauteur des moyens engagés au recrutement, des frais et coûts relatifs à la formation ainsi que les éventuels frais annexes avec un minimum de 1 500 €.

12.2. Non sollicitation de personnel

Dans le cadre de la mise à disposition d'un salarié en CDI, l'adhérent s'engage à ne pas débaucher, embaucher les salariés du GEIQ ASL mis à sa disposition pendant la durée de la mise à disposition. Il s'engage à ne pas effectuer directement auprès du salarié du GEIQ ASL une proposition d'embauche pendant les 24 mois qui suivent le début de la mise à disposition.

12.3. Contribution au remaillage

Dans le cas d'une volonté expresse de recrutement en direct du salarié du GEIQ ASL, la structure utilisatrice doit en informer le GEIQ ASL.
Afin de préserver les collaborations de maillage entre les structures utilisatrices, la pérennité du GEIQ ASL et la prise en compte des coûts de recrutement, voire de formation, une contribution financière destinée au GEIQ ASL est appliquée selon les conditions suivantes :

- Si le salarié recruté a été mis à disposition de la structure utilisatrice par le GEIQ ASL pendant une période effective minimum de 24 mois, la contribution est d'un montant fixé à 3% du salaire brut annuel
- Si la durée de la mise à disposition au moment de l'embauche est inférieure à 24 mois effectifs, la contribution due équivaut à 20% du salaire brut annuel du salarié.

12.4. Embauche d'alternant en cours de formation

Afin de garantir le bon déroulement du parcours de formation, l'adhérent s'engage à ne pas recruter en direct le salarié mis à sa disposition avant le terme de sa formation.
Dans le cas où une structure adhérente proposerait un contrat au salarié mis à disposition alors même que le parcours ne serait pas terminé, ce dernier serait redevable de la facturation due jusqu'au terme du contrat, augmentée de 20 % du salaire brut annuel du salarié.

Article 13- Confidentialité

Le GEIQ ASL et l'adhérent s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations et documents mis à leurs dispositions dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Article 14- Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès de l'adhérent font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le GEIQ ASL. Ces données sont indispensables au traitement de la mise à disposition. Leur accès est limité aux employés du GEIQ ASL habilités à la traiter dans le cadre de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront en outre être communiquées à des tiers liés au GEIQ ASL par contrat dans le cadre de l'exécution de tâches sous-traitées sans autorisation nécessaire de l'adhérent.

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité des données personnelles liées aux salariés.

Article 15- Exception d'inexécution

En application des dispositions de l'article 1219 du code civil, une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.
L'exception d'inexécution peut également être utilisée en application des dispositions de l'article 1220 du code civil, s'il est manifeste que l'une des parties ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle.
La suspension de l'obligation est notifiée à la partie défaillante et prend effet immédiatement à sa réception.

Article 16- Force majeure

La force majeure s'entend comme tout événement imprévisible irrésistible et extérieur aux parties, empêchant l'adhérent ou le GEIQ ASL d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Les parties ne sauraient être tenues responsables en cas d'inexécution des obligations résultant d'un événement de force majeure. La force majeure a pour effet la suspension des obligations réciproques des parties.

Article 17- Loi applicable

Les conditions générales du GEIQ ASL sont régies par la loi Française.

Article 18- Litiges

L'adhérent est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation ou de différend à un mode alternatif de règlement des conflits.

Si aucun règlement amiable ne permet de résoudre le conflit, le tribunal de Rennes sera seul compétent pour régler le litige.

A Redon, le 16 juin 2025

Certifié conforme et à jour